

**Offre de référence pour les prestations de transport associées  
à la reprise des chaînes indépendantes, dans les DROM,  
au sein de l'offre CanalSat, proposées par CANAL+ REUNION pour les territoires de  
REUNION/MAYOTTE et par CANALSATELLITE CARAIBES pour les territoires  
de MARTINIQUE, GUADELOUPE et GUYANNE,  
rédigée en application de l'injonction 3 (d)  
de la décision n°12-DCC-100 de l'Autorité de la concurrence du 23 juillet 2012**

Par décision n°12-DCC-100 en date du 23 juillet 2012, l'Autorité de la concurrence a autorisé l'acquisition de TPS et CanalSatellite par Vivendi Universal et Groupe Canal Plus (ci-après « GCP »), sous réserve du respect d'un certain nombre d'injonctions.

Les injonctions 3 (a) à 3 (d) sont relatives à la reprise des chaînes indépendantes au sein du bouquet de télévision payante CanalSat, ou tout offre qui s'y substituerait ou s'y ajouterait (ci-après dénommé « les Bouquets »).

Plus particulièrement, l'injonction 3 (d) enjoint à GCP d'établir une offre de référence pour les prestations de transport associées à la reprise des Chaînes Indépendantes.

Pour les besoins de la présente offre de référence, les « Chaînes Indépendantes » désignent les chaînes non contrôlées, directement ou indirectement, par une société appartenant à Vivendi Universal et Groupe Canal+ ou à un actionnaire détenant directement ou indirectement plus de 5% du capital de GCP ou d'une de ses filiales.

En vue de sa distribution au sein des Bouquets CanalSat, la Chaîne Indépendante dispose du choix :

- soit, de faire assurer les prestations de transport associées à la distribution par CANAL+ REUNION ou CANALSATELLITE CARAIBES, respectivement sur les territoires de REUNION/MAYOTTE et de MARTINIQUE/GUADELOUPE/GUYANE, ci-après dénommés ensemble les « Entités Distributrices de l'offre CANALSAT dans les DROM », lesquelles sont régies par la présente offre de référence ;
- soit, de faire assurer les prestations de transport par un tiers.

Cette offre de référence a pour objet de définir les principes généraux des conditions tarifaires de transport par les « Entités Distributrices de l'offre CANALSAT dans les DROM » et des prestations techniques associées à la reprise des Chaînes Indépendantes au sein des Bouquets.

Compte tenu des spécificités liées aux coûts de transport et aux capacités satellitaires disponibles dans les DROM, et par dérogation à la situation applicable en France Métropolitaine, l'application de la présente offre de référence est laissée au choix des Chaînes Indépendantes.

La présente offre de référence est applicable à compter du 7 juin 2013, date de sa publication.

## **1. Indépendance de la distribution d'une Chaîne Indépendante sur les Bouquets et des prestations de transport associées**

Conformément à l'injonction 3 (d) prononcée par la décision n°12-DCC-100, la distribution d'une Chaîne Indépendante sur les Bouquets est indépendante des prestations de transport associées à cette distribution.

La négociation commerciale sur les conditions de distribution est indépendante du choix de la Chaîne Indépendante de faire assurer les prestations de transport par les « Entités Distributrices de l'offre CANALSAT dans les DROM » ou par un tiers.

Les Entités Distributrices de l'offre CANALSAT dans les DROM s'engagent à rappeler à chaque Chaîne Indépendante que cette dernière peut soit leur confier la réalisation de ces prestations de transport associées à la distribution, soit les confier à un tiers.

Afin de permettre à la Chaîne Indépendante de pouvoir faire son choix entre les deux possibilités susvisées, les Entités Distributrices de l'offre CANALSAT dans les DROM lui transmettront à sa première demande le cahier des charges technique visé à l'article 4 ci-dessous.

En aucun cas, les Entités Distributrices de l'offre CANALSAT dans les DROM ne lient leur acceptation des conditions de distribution de la Chaîne Indépendante au sein des Bouquets, à la fourniture des prestations de transport.

Dans l'hypothèse où la Chaîne Indépendante fait le choix de faire assurer à ses frais les prestations de transport par les Entités Distributrices de l'offre CANALSAT dans les DROM dans le cadre de la présente offre de référence, elle signe concomitamment avec Canal+ REUNION dans le cadre de sa diffusion au sein du Bouquet CANALSAT sur les territoires de la Réunion et Mayotte et/ou avec CANALSATELLITE CARAIBES dans le cadre de sa diffusion au sein du Bouquet CANALSAT sur les territoires de Martinique, Guadeloupe et Guyane, un contrat technique de diffusion du signal de la Chaîne distinct du contrat de commercialisation de cette Chaîne.

## **2. Territoires**

La présente offre de référence concerne les DROM suivants : REUNION/MAYOTTE, MARTINIQUE/GUADELOUPE/GUYANNE.

## **3. Choix de la Chaîne Indépendante de faire assurer par CANAL+REUNION ou CANALSATELLITE CARAIBES les prestations de transport associées à la distribution au sein des Bouquets**

### ***3.1. Signature d'un contrat technique de diffusion***

- 3.1.1. Lorsqu'une Chaîne Indépendante fait le choix de faire assurer à ses frais dans le cadre de la présente offre de référence, les prestations de transport associées à la distribution au sein des Bouquets sur les territoires de la Réunion et de Mayotte par CANAL+REUNION et/ou sur les territoires de Martinique, Guadeloupe et Guyane par CANALSATELLITE CARAIBES, elle signe avec ces dernières, sous réserve des capacités techniques satellitaires disponibles, un contrat technique de diffusion du Signal.
- 3.1.2. Le contrat technique de diffusion du Signal fixe les conditions dans lesquelles CANAL+ REUNION et/ou CANALSATELLITE CARAIBES assure(nt) les prestations techniques nécessaires à la diffusion en mode numérique de la Chaîne Indépendante, en vue de sa distribution au sein des Bouquets.
- 3.1.3. Le contrat technique de diffusion du Signal définit notamment :
- les réseaux de transmission par l'intermédiaire desquels le Signal de la Chaîne Indépendante sera diffusé ;
  - les terminaux de réception sur lesquels le Signal de la Chaîne Indépendante sera diffusé ;
  - les caractéristiques du Signal de la Chaîne sur les Réseaux de transmission concernés en distinguant notamment :
    - o les composantes vidéo, son et sous-titrage de ce Signal ;
    - o le format de ces composantes ;
    - o le cas échéant, le débit de ces composantes.
  - la durée et la prise d'effet du contrat technique de diffusion ;
  - les conditions de renouvellement de ce contrat technique de diffusion ;
  - les modalités de livraison du Signal de la Chaîne Indépendante ;
  - les conditions financières liées aux prestations de transport payées par la Chaîne Indépendante ;
  - les prestations de traitement du signal assurées par CANAL+REUNION et/ou CANALSATELLITE CARAIBES ;
  - les prestations de transport et de transmission par satellite assurées par CANAL+REUNION et/ou CANALSATELLITE CARAIBES ou par la Chaîne Indépendante ;
  - les prestations d'interfaçage et de transmission sur les réseaux filaires (IPTV) assurées, le cas échéant, par CANAL+REUNION et/ou CANALSATELLITE CARAIBES ;

### ***3.2. Égalité de traitement dans la qualité d'image***

- 3.2.1. CANAL+REUNION et/ou CANALSATELLITE CARAIBES assure(nt) chacune une égalité de traitement dans la qualité d'image, à périmètre de spécifications techniques comparable, en ce compris le besoin en bande passante, entre toutes les Chaînes dont elle assure les prestations de transport, en ce compris les chaînes éditées par GCP.
- 3.2.2. Les Entités Distributrices de l'offre CANALSAT dans les DROM fournissent toute explication utile sur les différentes composantes des prestations techniques à toute Chaîne Indépendantes qui lui ne fait la demande par écrit.

### ***3.3. Conditions financières des prestations de transport***

- 3.3.1. Les prestations de transport sont facturées sur la base d'une grille tarifaire identique pour tous les éditeurs, indépendants ou non de GCP, tenant compte des paramètres techniques du signal de la chaîne.
- 3.3.2. Les Entités Distributrices de l'offre CANALSAT dans les DROM communiquent au mandataire l'ensemble des informations lui permettant de vérifier l'application du principe de non-discrimination visé à l'injonction 3(b).

### ***3.4. Prestation de fourniture de carte Tête de Réseau***

Les Entités Distributrices de l'offre CANALSAT dans les DROM pourront réaliser ou faire réaliser une prestation de fourniture de carte Tête de Réseau « TDR », à la demande écrite de toute Chaîne Indépendante, selon leurs conditions standards techniques et tarifaires.

### ***3.5. Prestation de simulcrypt***

Les Entités Distributrices de l'offre CANALSAT dans les DROM s'engagent à réaliser ou faire réaliser une prestation de simulcrypt, à la demande écrite de toute Chaîne Indépendante, selon leurs conditions standards techniques et tarifaires sous réserve :

- du respect des exigences sécuritaires de GCP qui seront communiquées à tout distributeur tiers pour lequel la Chaîne Indépendante demande aux Entités Distributrices de l'offre CANALSAT dans les DROM une prestation de simulcrypt. La prestation de simulcrypt devra faire l'objet d'un accord préalable entre les Entités Distributrices de l'offre CANALSAT dans les DROM, le distributeur tiers concerné et la Chaîne Indépendante qui demande la prestation ;
- des disponibilités en bande passante ;
- du paiement par la Chaîne Indépendante des prestations de transport dans le cadre de la présente offre de référence.

#### **4. Choix de la Chaîne Indépendante de faire assurer par un tiers les prestations de transport associées à la distribution au sein des Bouquets**

- 4.1. Dans l'hypothèse où la Chaîne Indépendante fait le choix de faire assurer à ses frais par un tiers les prestations de transport associées à la distribution au sein des Bouquets, le tiers sélectionné devra répondre aux conditions de sécurité technologique de Canal+ Distribution énoncées dans un cahier des charges techniques.
- 4.2. Les conditions de sécurité technologiques énoncées dans le cahier des charges techniques n'imposent pas de technologies de Contrôle d'Accès autres que celles strictement nécessaires au respect des exigences de sécurité technologique de Canal+ Distribution.
- 4.3. Le cahier des charges techniques est communiqué à toute Chaîne Indépendante ayant fait savoir aux Entités Distributrices de l'offre CANALSAT dans les DROM leur souhait de faire assurer par un tiers les prestations de transport associées à la distribution au sein des Bouquets, à première demande.

#### **5. Confidentialité**

Toute information échangée entre les Entités Distributrices de l'offre CANALSAT dans les DROM et une Chaîne Indépendante relative aux prestations de transport associées à la reprise de la chaîne dans le cadre de la présente offre de référence et/ou de la négociation et de la signature d'un contrat technique de diffusion du signal est strictement confidentielle.

#### **6. Dispositions Générales**

La présente offre de référence a été transmise au Mandataire et à l'Autorité de la concurrence pour agrément.

Les Entités Distributrices de l'offre CANALSAT dans les DROM se réservent le droit d'apporter toutes les adaptations qu'elle jugerait nécessaires à la présente offre de référence. Dans cette hypothèse, l'offre de référence révisée sera transmise au mandataire et à l'Autorité de la concurrence pour agrément.